Quatre-vingt-sixième année – N° 4492 13 safar 1418 (19 juin 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER	ABONNEMENT
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH		Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Établissements universitaires et cités universitaires.

Décret n° 2-96-1011 du 20 moharrem 1418 (27 mai 1997) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires 581

Conseils communaux. – Fin du mandat des membres.

Décret n° 2-97-467 du 6 safar 1418 (12 juin 1997) mettant fin au mandat des membres des conseils communaux 581

Subventions et prêts remboursables accordés pour le financement d'opérations de boisement, repeuplement et reboisement.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2398-96 du 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996) fixant les limites, conditions et modalités dans lesquelles sont demandés et octroyés les subventions et les prêts remboursables accordés pour le financement d'opérations de boisement, repeuplement et reboisement 582

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 759-97 du 16 kaada 1417 (26 mars 1997) portant homologation de normes marocaines 583

Pages

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 852-97 du 5 moharrem 1418 (12 mai 1997) portant homologation de normes marocaines 584

TEXTES PARTICULIERS

Journal « Al Hayat ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-97-427 du 4 safar 1418 (10 juin 1997) portant autorisation de l'impression du journal « Al Hayat » au Maroc 585

Aéroport Casablanca – Mohammed-V.

Arrêté du ministre des transports n° 538-97 du 17 kaada 1417 (27 mars 1997) relatif à l'exploitation des approches de précision de catégorie 2 (CAT II) à l'aéroport Casablanca – Mohammed-V 585

Société de financement. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997) portant agrément de la société « Salafin » en qualité de société de financement 585

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 97-122 du 28 moharrem 1418 (4 juin 1997) 586

Décision n° 97-123 du 28 moharrem 1418 (4 juin 1997) 588

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Décret n° 2-96-920 du 4 safar 1418 (10 juin 1997) complétant la liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions civiles 589

Décret n° 2-96-1012 du 4 safar 1418 (10 juin 1997) pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles 589

Décret n° 2-97-140 du 4 safar 1418 (10 juin 1997) complétant la liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions civiles 590

Décret n° 2-97-348 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère 590

Décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale 591

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 637-97 du 29 kaada 1417 (8 avril 1997) fixant le rayon du ressort territorial au sein duquel les enseignants-chercheurs peuvent effectuer le reliquat de leur service d'enseignement 592

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 849-97 du 16 kaada 1417 (26 mars 1997) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'incitation de l'économie 592

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-1011 du 20 moharrem 1418 (27 mai 1997) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 *bis* et 9 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 *bis* et 9 du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 1* bis. – L'Université Mohammed-V Souissi de « Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

« .....

« La faculté des sciences juridiques, économiques et « sociales ;

« La faculté des sciences juridiques, économiques et « sociales à Salé ;

« L'école nationale supérieure d'informatique et d'analyse « des systèmes ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 9.* – L'Université Chouaïb Eddoukali « d'El-Jadida comprend les établissements universitaires « suivants :

« .....

« La faculté des sciences ;

« La faculté des sciences juridiques, économiques et « sociales à Settat ;

« La faculté des sciences et techniques à Settat ;

« L'école nationale de commerce et de gestion à Settat. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1418 (27 mai 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

DRISS KHALIL.

Décret n° 2-97-467 du 6 safar 1418 (12 juin 1997) mettant fin au mandat des membres des conseils communaux

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 301 de la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu le décret n° 2-97-240 du 17 hija 1417 (25 avril 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 6 safar 1418 (12 juin 1997), il est mis fin au mandat des membres des conseils communaux en exercice à cette date.

ART. 2. – Le mandat des bureaux des conseils communaux visés à l'article premier ci-dessus expire à la date à laquelle les bureaux des nouveaux conseils communaux issus des élections du 13 juin 1997, seront élus conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 safar 1418 (12 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4491 du 10 safar 1418 (16 juin 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2398-96 du 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996) fixant les limites, conditions et modalités dans lesquelles sont demandés et octroyés les subventions et les prêts remboursables accordés pour le financement d'opérations de boisement, repeuplement et reboisement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-85-892 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant les conditions et modalités d'exécution des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier », tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'aide de l'Etat prévue au 3°) de l'article 3 du décret n° 2-85-892 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) susvisé est accordée à toute personne physique ou morale dans les conditions prévues au présent arrêté.

a – Plantation d'alignement et bosquets

ART. 2. – Toute personne physique ou morale qui réalise des bosquets ou des plantations d'alignement pour brises vent ou clôtures de propriétés, peut bénéficier de subventions en nature sous forme de plants forestiers dans la limite de 6.000 plants par bénéficiaire et par exercice budgétaire.

b – Travaux de reboisement

ART. 3. – Les personnes physiques ou morales désireuses de reboiser, dans un objectif de production de bois, leurs propriétés ou des terrains acquis dans le cadre d'un bail d'une durée minimale de 30 ans, peuvent bénéficier d'une subvention en espèces égale à 30% du coût de l'opération de reboisement comprenant la préparation des sols, l'acquisition de plants forestiers, la plantation et les entretiens des deux premières années et ce dans la limite d'un plafond de deux mille cinq cents dirhams (2.500 DH) par hectare.

Il ne pourra être alloué de subventions en espèces que pour les travaux de reboisement d'une superficie minimale de 5 ha pour les feuillus et 10 ha pour les résineux avec une densité de plantation d'au moins 625 plants à l'hectare.

Pour bénéficier de la subvention, les plants doivent provenir de pépinières agréées par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Le montant des subventions en espèces pouvant être alloué à chaque bénéficiaire par exercice budgétaire ne peut excéder cinq millions de dirhams.

ART. 4. – Les personnes ayant passé avec le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, des conventions pour le reboisement en domaine forestier dans un objectif de production de bois, peuvent bénéficier de subventions en espèces dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole peut, exécuter à la demande des collectivités ethniques et après accord du ministère de l'intérieur, tuteur desdites collectivités, tout ou partie des travaux de reboisement de terres collectives.

Dans ce cas, un contrat est passé entre le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le tuteur des collectivités ethniques. Ce contrat précise la nature et le coût des travaux, les conditions et délais de leur exécution, le montant des frais de gestion et de surveillance et les formes de leur paiement, les modalités de remboursement de la créance de l'Etat et les atténuations qui seront accordées au cas où la totalité des peuplements viendrait à être anéantie pour causes ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire, tel que les incendies, les attaques parasitaires, les inondations, les glissements de terrains ou l'effet d'une sécheresse prolongée. La constatation de ces causes est faite par une commission désignée par le directeur de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Les terrains collectifs reboisés par l'Etat seront soumis au régime forestier conformément aux dispositions du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 6. – Le remboursement de la créance de l'Etat résultant des travaux visés à l'article 5 ci-dessus, est effectué, avec un taux d'intérêt de 4% par an, par prélèvements sur les montants des recettes brutes provenant de toute coupe ou exploitation des bois et produits divers.

c – Modalités d'attribution des subventions

ART. 7. – Les subventions en nature prévues à l'article 2 ci-dessus, sont accordées par les arrondissements des eaux et forêts. Les demandes de subventions doivent être adressées aux chefs des arrondissements concernés, 12 mois avant le début des plantations. Les imprimés des demandes sont fournis par lesdits arrondissements.

ART. 8. – Les subventions en espèces prévues par le présent arrêté sont distribuées par la Caisse nationale de crédit agricole conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985).

ART. 9. – Les dossiers de demandes des subventions en espèces prévues par le présent arrêté sont déposés par les postulants, en double exemplaire, auprès de la caisse régionale du crédit agricole du ressort de laquelle ils dépendent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces dossiers sont constitués de la demande de subvention selon le modèle établi par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ainsi que des pièces suivantes :

- un certificat de propriété des terrains à reboiser délivré par la conservation foncière, ou si le demandeur n'est pas propriétaire, un contrat de bail, pour une période d'au moins 30 ans, accompagné d'une autorisation délivrée par le bailleur pour la réalisation des travaux envisagés, ou une copie de la convention pour le reboisement si les travaux sont à réaliser en domaine forestier.
- le projet de reboisement approuvé par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols faisant ressortir tous les éléments techniques et économiques des interventions envisagées ainsi que leur impact sur l'environnement, avec un programme de réalisation indiquant la nature et le coût des travaux à entreprendre par année. Ce programme ne doit pas excéder cinq ans.

Un acte d'engagement de réalisation de l'investissement.

ART. 10. – Le montant de la subvention en espèces est attribué en deux versements pour chaque tranche annuelle du programme de travaux de reboisement :

- un premier versement de 50% au vu du procès-verbal de constatation d'achèvement des travaux de plantation établi conjointement par l'arrondissement des eaux et forêts et la caisse régionale de crédit agricole concernés.
- un deuxième versement au vu du procès-verbal de constatation de réussite d'au moins 80% des plants mis en terre établi conjointement par l'arrondissement des eaux et forêts et la caisse régionale de crédit agricole concernés, à l'âge de 2 ans au minimum des plantations.

d – Contrôle et sanctions

ART. 11. – Les boisements ayant bénéficié de subventions en espèces ne peuvent pas faire l'objet de coupes avant l'âge de 10 ans pour les feuillus et l'âge de 30 ans pour les résineux, à l'exception des traitements sylvicoles agréés par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 12. – Le contrôle de l'utilisation de l'aide de l'Etat peut être effectué à tout moment par les agents commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

En cas de non respect par le bénéficiaire, des obligations et des conditions auxquelles il est soumis, il est fait application des dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985).

e – Dispositions diverses

ART. 13. – Les stipulations des contrats de travaux de reboisement passés dans le cadre du Fonds national forestier avec les propriétaires privés et le tuteur des collectivités ethniques antérieurement à la date d'effet du présent arrêté demeurent en vigueur jusqu'à apurement desdits contrats.

ART. 14. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 759-97 du 16 kaada 1417 (26 mars 1997) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'GRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 18 mars 1997,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1417 (26 mars 1997).

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, DRISS JETTOU.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

*
* *

Annexe

- NM 12.7.000 : matières fertilisantes – Vocabulaire ;
- NM ISO 7409 : engrais – Marquage – Présentation et mentions à déclarer ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 12.7.002 : matières fertilisantes – Classification ;
– NM ISO 8633 : engrais solides – Méthode simple d'échantillonnage pour petits lots ;
– NM ISO 5306 : fertilisants – Présentation des procès-verbaux d'échantillonnage ;
– NM 12.7.009 : engrais – Échantillonnage – Masse minimale du prélèvement en cas de traitement de la totalité de l'unité d'échantillonnage à prélever ;
– NM ISO 5316 : engrais – Mise en solution des phosphates solubles dans l'eau ;
– NM ISO 5310 : engrais – Dosage du potassium – Méthode titrimétrique ;
NM ISO 6598 : engrais – Dosage du phosphore – Méthode gravimétrique au phosphomolybdate de quinoleine.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 852-97 du 5 moharrem 1418 (12 mai 1997) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 6 mai 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1418 (12 mai 1997).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

– NM 15.1.004 : instruments de mesurage de longueur – Pieds à coulisse ;
– NM 15.1.009 : méthodes de mesurage dimensionnel – Généralités ;
– NM ISO 4064-1 : mesurage de débit d'eau dans les conduites fermées – Compteurs d'eau potable froide – Partie 1 : spécifications ;
– NM ISO 4064-3 : mesurage de débit d'eau dans les conduites fermées – Compteurs d'eau potable froide – Partie 3 : méthodes et matériels d'essais ;
– NM ISO 1770 : thermomètres sur tige d'usage général ;
– NM 15.8.002 : saccharimètres polarimétriques gradués selon l'échelle internationale de sucre de l'ICUMSA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-97-427 du 4 safar 1418 (10 juin 1997) portant autorisation de l'impression du journal « Al Hayat » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication : Porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Al Hayat Publishing Co. Ltd-U.K. » sise à Djeddah, Al Hamaraa, avenue Al Andalouss, immeuble Tihama, Royaume d'Arabie Séoudite, est autorisée à imprimer à Casablanca le journal « Al Hayat » paraissant à Londres en langue arabe, et dont le directeur responsable est M. Jihad Bassam Al Khazen, de nationalité britannique.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1418 (10 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication :
Porte-parole du gouvernement,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Arrêté du ministre des transports n° 538-97 du 17 kaada 1417 (27 mars 1997) relatif à l'exploitation des approches de précision de catégorie 2 (CAT II) à l'aéroport Casablanca — Mohammed-V.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, notamment son article 250 ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'aéroport Casablanca — Mohammed-V, peut être utilisé pour l'exploitation avec des hauteurs de franchissement d'obstacles d'approche de précision de catégorie 2 (CAT II).

Les altitudes ou hauteurs de franchissement d'obstacles (OCA/H) seront publiés dans le manuel d'information aéronautique (AIP) conjointement avec les OCA/H publiées dans le cadre des approches classiques de l'aéroport Casablanca — Mohammed-V.

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1417 (27 mars 1997).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997) portant agrément de la société « Salafin » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 21 ;

Vu la demande formulée en date du 22 novembre 1996 par la BMCE pour le compte de la société « Salafin » ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 22 janvier 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Salafin », dont le siège social est sis à Casablanca, n° 140, avenue Hassan II, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1418 (9 mai 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 97-122 du 28 moharrem 1418 (4 juin 1997)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par lettre enregistrée le 7 mai 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle M. le Premier ministre demande qu'il plaise au Conseil constitutionnel déclarer que les dispositions du décret royal n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques relèvent, eu égard à leur nature juridique, de la compétence du pouvoir réglementaire bien qu'elles soient contenues dans un texte de forme législative ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 46, 47, 48 et 108 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 28, 33, 34, 35, 53 et 89 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le décret royal soumis au Conseil constitutionnel, aux fins d'en déterminer la nature juridique, comprend 19 articles répartis en quatre chapitres, dont l'article premier se borne à indiquer les questions dont traite le décret royal considéré ;

Considérant que l'article 2 prévoit en son 1er alinéa que le pouvoir de notation appartient au chef d'administration qui doit attribuer chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle ; que l'alinéa 2 du même article dispose que les chefs de service peuvent exercer cette attribution par délégation du chef d'administration ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 considéré font partie des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires qui relèvent de la compétence du pouvoir législatif en vertu de l'article 46 de la Constitution ;

Considérant que l'article 3 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel prévoit qu'il doit être établi pour chaque fonctionnaire un bulletin d'évaluation de sa valeur professionnelle comprenant une note chiffrée et une appréciation générale sur sa manière de s'acquitter des tâches qui lui incombent ainsi que sur son aptitude à exercer des fonctions spéciales ou correspondant à un grade supérieur à celui qu'il occupe dans la hiérarchie de la fonction publique ;

Considérant que les articles 4 et 5 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel disposent que la note chiffrée s'échelonne de 0 à 3 et vise à évaluer les connaissances professionnelles du fonctionnaire, son efficacité, son rendement et sa conduite, et ce, en vue de la détermination du rythme d'avancement qu'il mérite en fonction de ces éléments d'appréciation ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article 6 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel prévoit que l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, quand il s'agit de l'établissement du tableau d'avancement pour la promotion de grade, est régie par les dispositions du 1er alinéa de l'article 34 du statut général de la fonction publique, ce qui constitue une des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires qui relèvent du domaine législatif en vertu de l'article 46 de la Constitution ;

Considérant que le 2e alinéa de l'article 6 précité prévoit que, dans le cas visé par le 1er alinéa de celui-ci, le bulletin de notation du fonctionnaire concerné doit comporter une proposition spéciale et signaler la vacance ou la non-vacance de l'emploi budgétaire correspondant à la promotion considérée ;

Considérant que l'article 7 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel détermine la date à laquelle les bulletins individuels de notation sont remis aux fonctionnaires et prévoit que ces derniers doivent retourner lesdits bulletins au chef d'administration ou au chef de service après les avoir complétés par les indications demandées ;

Considérant que les articles 3, 4, 5, le 2e alinéa de l'article 6 et l'article 7 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel ne sont, ainsi qu'il résulte de leur contenu analysé ci-dessus, que des dispositions visant à la mise en œuvre de l'alinéa 1er de l'article 28 du statut général de la fonction publique ; que par suite ils relèvent du pouvoir réglementaire en tant qu'il est chargé de prendre les mesures d'exécution des lois ;

Considérant que l'article 8 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel prévoit en son alinéa 1er qu'il appartient au chef d'administration ou au chef de service d'arrêter la note chiffrée et l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire et prescrit en son alinéa 2 la communication des notes chiffrées aux fonctionnaires intéressés ;

Considérant que le contenu de cet article, qui constitue d'ailleurs un rappel partiel de l'article 28 du statut général de la fonction publique, fait partie des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires qui relèvent de la compétence du pouvoir législatif en vertu de l'article 46 de la Constitution ;

Considérant que l'article 9 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel prévoit en son 1er alinéa que les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'un avancement que s'ils sont inscrits à un tableau d'avancement préparé chaque année

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par l'administration, et dispose en son 2e alinéa que le tableau d'avancement sera arrêté par l'autorité compétente et soumis à l'avis des commissions administratives paritaires ;

Considérant que l'article 10 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel prévoit que les commissions administratives paritaires sont saisies des tableaux d'avancement, soit au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est établi soit dans le courant de l'année suivante ; que lesdites commissions doivent recevoir communication des notes chiffrées obtenues par les fonctionnaires proposés pour un avancement et peuvent prendre connaissance des appréciations professionnelles les concernant et demander au chef d'administration de revoir la note chiffrée attribuée à un fonctionnaire ;

Considérant que l'article 11 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel dispose que le tableau d'avancement doit comporter l'ensemble des fonctionnaires proposables au titre de l'année pour laquelle le tableau est établi, y compris ceux qui ne sont pas proposés effectivement à l'avancement ;

Considérant que l'article 12 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel prévoit qu'un fonctionnaire membre d'une commission administrative paritaire ne peut émettre une proposition relative à un fonctionnaire d'un grade supérieur au sien dans la hiérarchie de la fonction publique, pas plus qu'il ne peut prendre part aux délibérations de la commission saisie du tableau d'avancement sur lequel il est inscrit ;

Considérant que l'article 13 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel renvoie à l'article 53 du statut général de la fonction publique en ce qui concerne l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires détachés, et prévoit que cette appréciation est effectuée par le chef d'administration ou de l'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché ;

Considérant que les dispositions des articles 9 à 13 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel, qui ne font d'ailleurs, dans leur ensemble, que rappeler le contenu des articles 33, 35 et 53 du statut général de la fonction publique, concernent des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires qui ressortissent au domaine du pouvoir législatif en vertu de l'article 46 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des articles 14, 15 et 16 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel que le premier de ces articles traite de la date à laquelle l'administration d'origine doit envoyer à l'administration auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché le bulletin concernant l'appréciation de la valeur professionnelle de ce dernier et de sa manière de servir, tandis que le deuxième des articles précités prévoit que dans le cas où il est mis fin en cours d'année au détachement d'un fonctionnaire, l'administration auprès de laquelle il était détaché doit envoyer à son administration d'origine une appréciation de son activité pendant la période écoulée de l'année, et que le troisième des articles susmentionnés dispose que la note attribuée au fonctionnaire détaché peut être corrigée pour tenir compte de l'écart entre les notes attribuées aux fonctionnaires du même corps dans l'administration d'origine du fonctionnaire d'une part, et dans l'administration où celui-ci est détaché d'autre part ;

Considérant que ces articles ne sont, ainsi qu'il résulte de leur contenu analysé ci-dessus, que des mesures d'application de l'article 53 du statut général de la fonction publique qui dispose que l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires détachés est régie par les mêmes règles applicables aux autres fonctionnaires ;

Considérant que, par suite, les dispositions des articles 14, 15 et 16 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire en tant qu'il est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des lois ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des articles 17 et 18 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel que le premier de ces articles prévoit que le fonctionnaire appelé sous les drapeaux bénéficie, pendant la durée du service militaire, de l'appréciation de sa valeur professionnelle au titre de l'année ayant précédé son incorporation, tandis que le second des articles précités dispose que le fonctionnaire en congé de longue durée a droit à l'avancement d'échelon sur la base de l'appréciation de sa valeur professionnelle obtenue avant la date de sa mise en congé ;

Considérant que les dispositions de ces deux articles font partie des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires qui relèvent de la compétence du pouvoir législatif en vertu de l'article 46 de la Constitution ;

Considérant que l'article 19 du décret royal soumis au Conseil constitutionnel se borne à fixer la date de son entrée en vigueur et à édicter des mesures transitoires destinées à aménager le passage de l'ancien système de notation des fonctionnaires au système qui lui est substitué,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que le décret royal n° 988-68 du 19 safar 1388 (7 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques relève du domaine législatif en ses articles 2, 6 (1er alinéa), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17 et 18, et ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire en ses articles 1, 3, 4, 5, 6, (2e alinéa), 7, 14, 15, 16 et 19 ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision à M. le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 28 moharrem 1418 (4 juin 1997).

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI
HASSAN KETTANI ABDELTIF MENOUNI
MOHAMED TAQUIOLLAH MAAELAININE
ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 97-123 du 28 moharrem 1418 (4 juin 1997)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par lettre enregistrée le 7 mai 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle M. le Premier ministre demande qu'il plaise au Conseil constitutionnel déclarer que les dispositions du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ne relèvent pas, eu égard à leur nature juridique, du domaine de la loi, bien qu'elles soient incluses dans un texte de forme législative, mais ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire et peuvent, par suite, être modifiées par décret ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 46, 47, 48 et 108 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le décret royal n° 1194-66, dont il est demandé au Conseil constitutionnel de déclarer que son contenu relève de la compétence du pouvoir réglementaire, comprend cinq parties dont toutes les dispositions concernent la définition des cadres dans lesquels sont rangés les fonctionnaires de l'administration de la jeunesse et des sports, la détermination de l'échelle de rémunération de chaque catégorie d'entre eux, les conditions de leur nomination et les modalités d'intégration et de reclassement dans lesdits cadres des agents en service dans l'administration de la jeunesse et des sports, aussi bien ceux parmi eux qui ont la qualité de fonctionnaires titulaires ou stagiaires que ceux recrutés par contrat ou occupant certains emplois supérieurs ;

Considérant que les dispositions susmentionnées, qui instituent un statut particulier pour le personnel d'une administration déterminée, ne touchent pas au statut général de la fonction publique ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et ne portent par ailleurs sur aucune autre des matières réservées par la Constitution au domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision à M. le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le 28 moharrem 1418 (4 juin 1997).

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI
HASSAN KETTANI ABDELTIF MENOUNI
MOHAMED TAQUIOLLAH MAAELAININE
ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-96-920 du 4 safar 1418 (10 juin 1997) complétant la liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions civiles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 06-89 promulguée par le dahir n° 1-89-205 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989), notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions civiles, telle qu'elle est fixée à l'annexe de la loi n° 06-89 susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION DE L'INDEMNITÉ OU PRIME	TEXTES DE RÉFÉRENCE
.....	.....
.....	.....
.....	.....
Indemnité forfaitaire Indemnité d'encadrement Indemnité de sujétion Allocation spéciale. Indemnité complémentaire	Décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994)

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 3. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er mars 1994.

Fait à Rabat, le 4 safar 1418 (10 juin 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Décret n° 2-96-1012 du 4 safar 1418 (10 juin 1997) pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 06-89 promulguée par le dahir n° 1-89-205 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989), notamment son article 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste prévue par l'annexe à la loi n° 06-89 susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION DE L'INDEMNITÉ OU PRIME	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Indemnité spéciale. Indemnité d'encadrement judiciaire. Allocation de hiérarchie administrative. Indemnité représentative de logement.	Décret n° 2-96-914 du 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats appartenant au grade exceptionnel.
Indemnité d'encadrement judiciaire.	Décret n° 2-96-913 du 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997) complétant et modifiant le décret n° 2-75-175 du 25 rabii I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grades.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1996.

Fait à Rabat, le 4 safar 1418 (10 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

MESSAOUD MANSOURI.

Décret n° 2-97-140 du 4 safar 1418 (10 juin 1997) complétant la liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions civiles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 06-89 promulguée par le dahir n° 1-89-205 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989), notamment son article 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions civiles telle que fixée à l'annexe à la loi n° 06-89 susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION DE L'INDEMNITÉ OU PRIME	TEXTES DE RÉFÉRENCE
.....	.....
Allocation d'enseignement.	Décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités servies aux personnels de l'enseignement et d'inspection du premier degré.
Indemnité spéciale.	Décret n° 2-92-258 du 2 ramadan 1413 (24 février 1993) fixant le régime des indemnités spécifique aux moniteurs titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Rabat, le 4 safar 1418 (10 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

RACHID BELMOKHTAR.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

MESSAOUD MANSOURI.

Décret n° 2-97-348 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du dernier alinéa de l'article 6 du décret susvisé n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 6.* – .....

« La rémunération et les indemnités ... représentatives « de frais.

« Les secrétaires généraux de ministères bénéficient d'une « indemnité forfaitaire brute mensuelle de 5.350 dirhams au « titre des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage et d'une « indemnité forfaitaire brute mensuelle de 5.350 dirhams au « titre des redevances d'abonnement et des frais de « communication.

« Les frais d'installation et d'entretien d'un poste « téléphonique au domicile des intéressés sont à la charge de « l'Etat. »

ART. 2. – Le présent décret qui abroge toutes dispositions correspondantes contraires prend effet à compter du 1er juillet 1997.

Fait à Rabat, le 10 safar 1418 (16 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

MESSAOUD MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-113 du 6 joumada II 1397 (18 juillet 1972) portant délégation du pouvoir de nomination ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les directions instituées au sein des départements ministériels sont dirigées par des directeurs d'administration centrale, nommés par dahir, parmi les personnes relevant des cadres supérieurs de l'Etat, des établissements publics ou du secteur privé et justifiant d'une formation supérieure et d'une expérience suffisante dans les domaines juridique, économique, administratif, technique, scientifique ou culturel.

ART. 2. – Les directeurs d'administration centrale exercent les attributions qui sont dévolues aux directions dont ils sont responsables, telles que définies dans les décrets fixant les attributions et l'organisation des départements ministériels.

ART. 3. – Les directeurs d'administration centrale veillent, au sein de leur direction, à la mise en œuvre de la politique générale du département.

A cet effet, ils sont chargés, sous l'autorité du ministre, de :

- l'animation des activités des divisions et services qui leur sont rattachés ;
- la conduite, la coordination, le contrôle et l'évaluation des tâches incombant à la direction ;
- l'application des textes législatifs et réglementaires ainsi que des directives du gouvernement dans les domaines relevant de leur compétence.

A cette fin, ils sont tenus de présenter des rapports d'activités et des programmes d'action relatifs à leur direction et de préparer, à la demande du ministre, tout projet de réforme ou étude se rapportant à leurs domaines d'intervention.

ART. 4. – Les directeurs d'administration centrale assistent le secrétaire général dans la gestion des services du département.

A ce titre :

- ils sont responsables de la bonne marche des services et de l'encadrement du personnel relevant de leur autorité ;
- participent à la préparation du budget du ministère ;
- proposent les mouvements de personnel et donnent leur avis sur la nomination des chefs de division et des chefs de service au sein de la direction ;
- préparent des plans de formation de leur personnel.

ART. 5. – Les directeurs d'administration centrale peuvent recevoir du ministre intéressé délégation de signature de tous les actes ou documents relevant de la compétence du ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 6. – Les directeurs d'administration centrale perçoivent une rémunération forfaitaire mensuelle de 10.000 dirhams.

En outre, ils bénéficient mensuellement des indemnités ci-après :

- Indemnité de hiérarchie administratives 6.000 DH ;
- Indemnité de représentation ..... 6.000 DH ;
- Indemnité représentative de logement . 6.000 DH ;
- Indemnité forfaitaire brute de trois mille trois cent quatre-vingts dirhams (3.380 DH) au titre des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage ;
- Indemnité forfaitaire brute de huit cents dirhams (800 DH) au titre des redevances d'abonnement et des taxes de communications téléphoniques.

Les frais d'installation et d'entretien d'un poste téléphonique au domicile des intéressés sont à la charge de l'administration.

Les éléments de rémunération prévus par le présent décret sont exclusifs de tout autre traitement, indemnité, prime ou avantage de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

ART. 7. – Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires exerçant les fonctions assimilées à celles de directeur d'administration centrale telles que fixées à l'article premier du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ainsi qu'aux personnes dont la situation matérielle est assimilée à celle de directeur d'administration centrale en vertu de textes particuliers.

ART. 8. – Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1997 et abroge à compter de la même date toutes dispositions correspondantes contraires, notamment celles prévues au décret précité n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

Fait à Rabat, le 10 safar 1418 (16 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 637-97 du 29 kaada 1417 (8 avril 1997) fixant le rayon du ressort territorial au sein duquel les enseignants-chercheurs peuvent effectuer le reliquat de leur service d'enseignement.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Lorsqu'un enseignant-chercheur ne peut pas effectuer la totalité de son service d'enseignement dans son établissement d'affectation, le reliquat de ce service peut être effectué dans un autre établissement d'enseignement universitaire ou de formation des cadres supérieurs, à la demande du chef d'établissement demandeur et après accord écrit du chef d'établissement d'affectation, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé dans un ressort territorial dont le rayon est fixé à cent kilomètres (100 kms) par rapport à la ville siège de l'établissement d'affectation.

Toutefois cette limite n'est pas opposable aux enseignants-chercheurs qui acceptent d'accomplir le reliquat de leur service d'enseignemant au-delà du rayon précité conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 précité.

Notification de cet accord est faite à l'enseignant-chercheur concerné par le chef d'établissement d'affectation.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1417 (8 avril 1996).

DRISS KHALIL.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 849-97 du 16 kaada 1417 (26 mars 1997) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'incitation de l'économie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre de l'incitation de l'économie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat (option : mines, génie industriel, statistique et informatique), est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'incitation de l'économie publié au « Bulletin officiel », fixe la date de l'examen d'aptitude professionnelle ainsi que le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. – Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 3. – Au totale des notes obtenues aux épreuves écrites et orales une note de 0 à 20 sera ajoutée, affectée d'un coefficient 2.

Cette note est attribuée selon le dossier administratif de l'intéressé.

ART. 4. – Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle fixées à l'annexe jointe au présent arrêté comportent deux parties :

Première partie : Des épreuves écrites d'admissibilité rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Deuxième partie : Des épreuves orales d'admission dans l'une des langues sus-indiquées, au choix du candidat, dont une intérrogation en langue arabe sauf pour les candidats ayant passé les épreuves écrites en langue arabe.

Il est prévu une épreuve facultative dans l'une des langues étrangères suivantes : française, espagnole, anglaise, les candidats doivent choisir l'une de ces langues à l'exclusion de celle qu'ils ont utilisé pour les épreuves écrites.

L'annexe jointe au présent arrêté fixe la durée des épreuves ainsi que le coefficient à effectuer aux notes (0 à 20).

ART. 5. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'incitation de l'économie.

ART. 6. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites de l'examen d'aptitude professionnelle.

ART. 7. – Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales de l'examen d'aptitude professionnelle sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée de l'incitation de l'économie.

ART. 8. – Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 13/20 sans une note éliminatoire (inférieure à 5/20).

ART. 9. – Le programme des connaissances exigées pour le passage de l'examen d'aptitude professionnelle est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 kaada 1417 (26 mars 1997).

MESSAOUD MANSOURI.

*
* *

Liste des matières relatives à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat

OPTION MINES

A. – *Épreuves écrites :*

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée : 3 heures, coefficient 5) :

1 – Exploitation souterraine ;
2 – Exploitation à ciel ouvert ;
3 – Minéralurgie ;
4 – Traitement des minerais ;
5 – Économie minière ;
6 – Technique de creusement des ouvrages miniers ;
7 – Maintenance industrielle.

B. – *Épreuves orales :*

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée : 1 heure, coefficient 7) :

1 – Aérage ;
2 – Géostatistique et ses applications minières ;
3 – Mesures au fonds et en surface ;
4 – Protection de l'environnement ;
5 – Choix des investissements ;
6 – Législation minière.

OPTION GÉNIE INDUSTRIEL

A. – *Épreuves écrites :*

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée : 3 heures, coefficient 5) :

1 – Gestion de la production assisté par ordinateur ;
2 – Structures des données et systèmes de gestion des bases de données ;
3 – Recherche opérationnelle ;
4 – Gestion de la maintenance ;
5 – Gestion de la production et qualité ;
6 – Procédure de fabrication ;
7 – Statistiques.

B. – *Épreuves orales :*

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée : 1 heure, coefficient 7) :

1 – Analyse économique et financière des projets ;
2 – Évaluation technico-économique des entreprises ;
3 – Analyse numérique ;
4 – Machines électriques ;
5 – Calcul des éléments mécaniques ;
6 – Intelligence artificielle ;
7 – Système d'information.

OPTION STATISTIQUE :

A. – *Épreuves écrites :*

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée : 3 heures, coefficient 5) :

1 – Théorie des sondages ;
2 – Statistique appliquée ;
3 – Analyse des projets ;
4 – Économétrie ;
5 – Technique de prévision ;
6 – Analyse économique ;
7 – Macroéconomie ;
8 – Microéconomie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. – *Épreuves orales :*

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée : 1 heure, coefficient 7) :

1 – Comptes nationaux et projections économiques ;
2 – Statistiques et planification des services ;
3 – Statistiques et planification industrielle ;
4 – La régionalisation et collectivités décentralisées ;
5 – Politiques économiques ;
6 – Économie de développement ;
7 – Économie internationale ;
8 – Économie du travail.

OPTION INFORMATIQUE :

A. – *Épreuves écrites :*

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée : 3 heures, coefficient 5) :

1 – Circuits logiques et microprocesseurs ;
2 – Management des informations ;
3 – Bases de données ;
4 – Télé informatique et réseaux ;
5 – Microprocesseur, logiciel de bases, interfaces, périphériques ;
6 – Système d'exploitation et la programmation système ;
7 – Machines séquentielles et automates de commande ;
8 – Analyse et traitement du signal ;
9 – Analyse numérique.

B. – *Épreuves orales :*

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée : 1 heure, coefficient 7) :

1 – Technique de description formelle ;
2 – CFAO et micro-électronique ;
3 – Informatique graphique ;
4 – Recherche opérationnelle ;
5 – Sécurité dans les réseaux ;
6 – Intelligence artificielle ;
7 – Éléments d'automatique ;
8 – Traitement parallèle.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.